Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9151 — IFM/Trafigura/Simba Holdings)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 402/08)

1. Le 31 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— IFM Investors Pty Ltd. («IFM», Australie),

— Trafigura Group Pte Ltd («Trafigura», Singapour).

IFM et Trafigura acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Simba Holding Sàrl («Simba Holdings», Luxembourg), une filiale de Trafigura qui détient et exploite des terminaux maritimes pour vrac sec et fournit des services de transport de vrac liquide, ainsi que des services de transit et de logistique à l'échelle mondiale.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— IFM: fournisseur mondial de services d'investissement dans les infrastructures, les investissements dans des titres de créance, les actions cotées et le capital-investissement;

— Trafigura: groupe indépendant de négoce de matières premières et de logistique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9151 — IFM/Trafigura/Simba Holdings

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.